

GM

16 JANVIER 2024

REJET

M. BONNAL président,

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,
DU 16 JANVIER 2024

M. R a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Bastia, chambre correctionnelle, en date du 12 janvier 2022, qui, pour infractions au code de l'environnement, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis probatoire, 35 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

Des mémoires ont été produits, en demande et en défense.

Sur le rapport de M. Samuel, conseiller, les observations de la SCP Célice, Texidor, Périer, avocat de M. R, les observations de Me Haas, avocat de l'association pour la Protection des animaux sauvages, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de l'association U Levante, et les conclusions de M. Croizier, avocat général, après débats en l'audience publique du 16 novembre 2023 où étaient présents M. Bonnal, président, M. Samuel, conseiller rapporteur, Mme de la Lance, M. de Larosière de Champfeu, Mmes Ingall-Montagnier, Labrousse, Piazza, MM. Maziau, Turbeaux, Mme Goanvic, MM. Seys, de Lamy, Laurent, conseillers de la chambre, MM. Ascensi, Joly, Mallard, Michon, conseillers référendaires, M. Croizier, avocat général, et M. Maréville, greffier de chambre,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. Divers contrôles effectués par des agents de l'agence française de la biodiversité, sur des terres où M. R, agriculteur, avait effectué des opérations de girobroyage, ont permis de constater notamment la destruction de nombreuses tortues d'Hermann, espèce protégée.
3. M. R a été poursuivi devant le tribunal correctionnel pour destruction non autorisée et mutilation d'espèce animale non domestique protégée ainsi que pour altération ou dégradation non autorisée de son habitat.
4. Le premier juge l'a déclaré coupable de ces faits et a prononcé sur les intérêts civils.
5. Le prévenu, le ministère public et une partie civile ont relevé appel de cette décision.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté les moyens de nullité visant les procès-verbaux des 10 janvier, 8 mai, 4 juin et 4 juillet 2019, a déclaré M. R coupable de destruction non autorisée d'espèce animale non domestique protégée, d'altération ou dégradation non autorisée de l'habitat d'une espèce animale non domestique protégée et de mutilation non autorisée d'espèce animale non domestique protégée, l'a condamné à une peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis, à une peine d'amende de 35 000 euros et a prononcé sur les intérêts civils, alors :

« 1^o/ que les agents de l'Agence française de la biodiversité ne peuvent, dans le cadre de leurs constatations, pénétrer dans les lieux revêtant un caractère professionnel qu'après en avoir informé le procureur de la République ; qu'en l'espèce, M. R faisait valoir que les agents avaient pénétré sur son exploitation, entièrement close et raccordée à l'eau courante, sans en avoir préalablement informé le procureur de la République de sorte que les procès verbaux de constatations ainsi établis étaient nuls qu'en retenant, pour rejeter ce moyen de nullité, que « les terrains agricoles destinés à l'élevage, quand bien même ils auraient été totalement clos, ne constituent pas un établissement, local, ou installation professionnels tels que visés par [l'article L. 172 5 du code de l'environnement] », quand la protection offerte

par ce texte s'étend à tout lieu qui revêt un caractère professionnel, ce qui comprend les exploitations agricoles, la cour d'appel a violé les articles L. 172 5 du code de l'environnement, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

2°/ que les agents de l'Agence française de la biodiversité ne peuvent, dans le cadre de leurs constatations, pénétrer dans les domiciles qu'avec l'assentiment de l'occupant ou, à défaut, en présence d'un officier de police judiciaire qu'en l'espèce, M. R faisait valoir que les agents avaient pénétré sur son exploitation, entièrement close et raccordée à l'eau courante, sans obtenir ni son assentiment en tant que preneur à bail des parcelles, ni l'assentiment du propriétaire des lieux, de sorte que les procès verbaux de constatations ainsi établis étaient nuls qu'en retenant, pour rejeter ce moyen de nullité, que « les terrains agricoles destinés à l'élevage ne comportent aucune installation propre à l'habitation et ne constituent pas non plus un domicile », quand la notion de domicile, qui s'étend à tout lieu clos, ne se limite pas aux seuls locaux à usage d'habitation, la cour d'appel a violé les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 172 5 et L. 172 6 du code de l'environnement, 591 et 593 du code de procédure pénale.

3°/ que les agents de l'Agence française de la biodiversité peuvent recueillir sur place les déclarations de toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs constatations que ces déclarations sont retranscrites dans un procès verbal et relues par leur auteur qui peut y faire consigner ses observations et y appose sa signature qu'au cas d'espèce, l'exposant faisait valoir que les procès verbaux des 4 juin et 4 juillet 2019 retranscrivaient des propos qui étaient attribués à M. R et M. P, son ouvrier, sans que leur signature ne figure sur ces procès verbaux qu'en retenant toutefois, pour dire ces procès verbaux valables, qu'ils ne faisaient que rapporter « en garde partie en style indirect » des propos spontanément tenus par MM. R et P et ne constituaient pas des auditions au sens de l'article L. 172 8 du code de l'environnement, quand ce texte vise indifféremment le recueil des déclarations de toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs constatations, qu'elles soient retranscrites en style direct ou indirect, la cour d'appel a violé l'article L. 172-8 du code de l'environnement, ensemble les articles 591 et 593 du code de procédure pénale. »

Réponse de la Cour

Sur le moyen, pris en ses première et deuxième branches

7. Pour écarter l'exception de nullité prise de l'absence tant de l'information du procureur de la République sur les visites effectuées par les agents de l'agence française de la biodiversité sur les terres exploitées par M. R que de l'assentiment de ce dernier à ces mesures, l'arrêt attaqué énonce que ces terres destinées à l'élevage, même closes, ne constituent pas un établissement, local ou installation professionnels au sens de l'article

L. 172- 5 du code de l'environnement.

8. Le juge ajoute que ces terrains ne comportent aucune installation propre à l'habitation et ne constituent pas non plus un domicile.

9. En l'état de ces énonciations, procédant de son appréciation souveraine des faits, la cour d'appel a justifié sa décision pour les motifs qui suivent.

10. D'une part, les terres agricoles ne bénéficient pas de la protection offerte par l'alinéa 2 de l'article L. 172-5 précité, laquelle s'étend non à tout lieu à usage professionnel, mais seulement à ceux entrant dans les prévisions du 1^o de ce texte, c'est-à-dire aux établissements, locaux professionnels et installations dans lesquels sont réalisées des activités de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation.

11. D'autre part, la seule circonstance qu'un terrain agricole est clos et raccordé à l'eau courante ne suffit pas à lui conférer le caractère d'un domicile.

12. Ainsi, les griefs doivent être écartés.

Sur le moyen, pris en sa troisième branche

13. Pour écarter l'exception de nullité prise d'une violation de l'article L. 172-8 du code de l'environnement, en ce que les procès-verbaux des 4 juin et 3 juillet 2019 retranscrivent des déclarations attribuées respectivement à M. R et à M. P, qui lui apportait de l'aide, sans que ces derniers les aient relus et signés, l'arrêt attaqué énonce que ces procès-verbaux se bornent à rapporter, d'une part, des propos spontanément tenus par le prévenu, d'autre part, des propos prêtés à M. P, en grande partie en style indirect.

14. Le juge en conclut que ces procès-verbaux ne constituent pas des auditions soumises aux dispositions de l'article L. 172-8 précité, qu'ils ne valent qu'à titre de simples renseignements conformément aux dispositions de l'article 430 du code de procédure pénale et qu'ils seront appréciés au regard des auditions des intéressés régulièrement effectuées par la suite dans les formes légales.

15. En l'état de ces énonciations, l'arrêt n'encourt pas les griefs allégués, pour les motifs qui suivent.

16. D'une part, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que, dans le procès-verbal du 4 juin 2019, dont elle a le contrôle, les agents de la biodiversité se sont bornés à transcrire les propos sommaires de M. R sur les travaux dont ils observaient, sur place, l'exécution. Le recueil de tels

propos échappe aux formalités prévues à l'article L. 172-8 du code de l'environnement.

17. D'autre part, M. R a qualité pour solliciter la nullité du procès-verbal du 3 juillet 2019 relatant des propos prêtés à M. P, dès lors que la formalité de la signature du procès-verbal par la personne entendue, prévue à l'article L. 172-8 précité et dont la méconnaissance est alléguée, a pour objet d'authentifier les déclarations de l'intéressé.

18. La Cour de cassation est en mesure de s'assurer que les agents de la biodiversité ne se sont pas bornés à consigner des propos sommaires. Ils ont, au regard de leurs précédentes constatations, interrogé M. P sur le déroulement d'opérations réalisées pendant plusieurs mois, les modalités de leur exécution, leurs conséquences sur la faune et le rôle qu'y a tenu M. R. Ils ont ainsi, même en les transcrivant en style indirect, recueilli ses déclarations sur l'ensemble de ces points et devaient, dès lors, respecter les formalités prévues par l'article L. 172-8 précité.

19. Toutefois, M. R n'a pas contesté, dans ses conclusions, l'exactitude de la transcription des déclarations de M. P, de sorte qu'il n'a pas invoqué un grief de nature à conduire à l'annulation du procès-verbal, grief qui ne saurait résulter de sa seule mise en cause par cet acte.

20. Ainsi, le moyen doit être écarté.

21. Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

FIXE à 2500 euros la somme que M. R devra payer à l'association U Levante, en application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

FIXE à 2500 euros la somme que M. R devra payer à l'association pour la Protection des animaux sauvages, en application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en son audience publique du seize janvier deux mille vingt-quatre.

ARRET N° : 22/17
MERCREDI 12 JANVIER 2022

RG : 21/00177
Parquet : 1931600001

Cours n° 1/22 enregistré
le 14/01/2022 par M.
D'ARZINI pour M. [REDACTED] sur
les dispositions pénales et civiles

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DE LA
COUR D'APPEL DE BASTIA

**COUR D'APPEL DE
BASTIA**

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Prononcé publiquement le mercredi 12 janvier 2022, à l'audience de la chambre des appels correctionnels, par Madame Véronique MAUGENDRE.

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel d'Ajaccio du 14 décembre 2020.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

R

Prévenu, comparant, libre
appellant

Assisté de Maître Dominique PAOLINI, avocat au barreau d'AJACCIO

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

ASSOCIATION "U LEVANTE", RN 193 E Muchjeline - 20250 CORTE
Partie civile, appellant, Maître TOMASI Martin, avocat au barreau de PARIS

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX
SAUVAGE S, BP505 - 26400 CREST
Partie civile, non appellant, Maître TOMASI Martin, avocat au barreau de
PARIS

STATION D'OBSERVATION ET DE PROTECTION DES TORTUES
ET DE LEURS MILIEUX, 105 Route du Luc - 83660 CARNOULES
Partie civile, non appellant
Non comparante

see le 13/1/2022

De PAOLINI

see le 13/1/22

De TOMASI pour ULEVANTE

De TOMASI pour C'PAS

AGENCE FRANCAISE POUR LA BIODIVERSITE, Prefecture de Haute Corse - Rond point Marechal LECLERC - 20200 BASTIA
Partie intervenante, non appelant

DREAL DE CORSE DU SUD, 19 Cours Napoléon - 20000 AJACCIO
Partie intervenante, non appelant

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :
Président : Madame Véronique MAUGENDRE,

GREFFIER : Madame Murielle DELEGUE, présente aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame Charlotte BELUET, Substitut Général, et au prononcé de l'arrêt par Madame Catherine LEVY avocat général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PREVENTION :

R a été convoqué devant le tribunal correctionnel d'Ajaccio par un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République.

Il est prévenu :

- d'avoir à Ajaccio, entre courant décembre 2018 et le 03 juillet 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, détruit au moins 34 spécimens de tortues d'Hermann, espèce animale non domestique protégée.

DESTRUCTION NON AUTORISÉE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE
- ESPECE PROTEGEE, infraction prévue par les articles L.415-3 1° A), L.411-1 §I 1°, R.411-1, R.411-3 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L.415-3 AL.1, L.173-5, L.173-7 du Code de l'environnement

- d'avoir à Ajaccio, entre courant décembre 2018 et le 03 juillet 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, altéré ou dégradé le milieu particulier de tortues d'Hermann, espèce animale non domestique protégée.

ALTERATION OU DEGRADATION NON AUTORISÉE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE, infraction prévue par les articles L.415-3 1° C), L.411-1 §I 3°, R.411-1, R.411-3 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L.415-3 AL.1, L.173-5, L.173-7 du Code de l'environnement.

- d'avoir à Ajaccio, le 03 juillet 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, mutilé une tortue d'Hermann, espèce animale non domestique protégée.

MUTILATION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE
- ESPECE PROTEGEE, infraction prévue par les articles L.415-3 1° A), L.411-1 §I 1°, R.411-1, R.411-3 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L.415-3 AL.1, L.173-5, L.173-7 du Code de l'environnement

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire du 14 décembre 2020, le tribunal correctionnel d'Ajaccio a :

- rejeté l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

Sur l'action publique,

- déclaré R coupable des faits reprochés ;
- condamné R à un emprisonnement délictuel de 2 mois
- dit que cette peine sera assortie d'un sursis probatoire pendant deux ans comportant obligation de réparer les dommages causés et de s'acquitter des sommes dues au trésor public.
- condamné R au paiement d'une amende de 35 000 euros.

Sur l'action civile,

- déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association pour la protection des animaux sauvages, l'association U Levante et la station d'observation des tortues et de leurs milieux ;
- déclaré R responsable de leurs préjudices ;
- condamné R à payer à la station d'observation des tortues et de leurs milieux la somme de 5 000 euros ;
- condamné R à payer à l'association U Levante la somme de 15 000 euros, outre 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- condamné R à payer à l'association pour la protection des animaux sauvage la somme de 10 000 euros, outre 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- rejeté les autres demandes.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- M R, le 14 décembre 2020 , l'appel portant sur le dispositif pénal et civil
- M. le procureur de la République, le 14 décembre 2020 à titre incident
- l' ASSOCIATION "U LEVANTE", le 23 décembre 2020, à titre incident.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du **10 novembre 2021**, le président a constaté l'identité du prévenu.

Le prévenu a été informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, en application des dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale, applicables devant la cour d'appel, en vertu de l'article 512 du même code.

Maître PAOLINI avocat du prévenu et Maître TOMASI conseil des parties civiles ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Maître PAOLINI, a soulevé, in limine litis, une exception de nullité de la procédure déjà invoquée devant le tribunal correctionnel,

Maître TOMASI, conseil de la partie civile, a été entendu en sa plaidoirie,

Madame l'avocat général, a été entendu en ses réquisitions sur les exceptions de nullité soulevés.

Maître PAOLINI a répliqué aux réquisitions de Madame l'avocat général.

Monsieur R, prévenu, a eu la parole en dernier.

La Cour a joint l'incident au fond.

Ont été ensuite entendus :

Mme MAUGENDRE, président, en son rapport :

Le prévenu, qui après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé et a présenté ses moyens de défense.

Madame BAVOURO, inspectrice de la DREAL entendue en ses observations.

Maître TOMASI, avocat des parties civiles en sa plaidoirie ;

Madame BELUET, substitut général, en ses réquisitions ;

Maître PAOLINI, avocat en sa plaidoirie ;

R a eu la parole en dernier.

Le président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 12 janvier 2022.

La cour a ensuite délibéré conformément à la loi.

A l'audience publique du 12 janvier 2022, en présence du ministère public et du greffier, le président a prononcé l'arrêt rendu dont la teneur suit.

DÉCISION :

Rappel des faits et de la procédure

Les services de l'Agence française de la biodiversité (devenu Office de la Biodiversité) constataient fin décembre 2018 la réalisation de travaux au Mont Sant'Angelo connu pour sa forte concentration de tortues d'Hermann, espèce protégée. Début janvier 2019, ils décidaient d'y effectuer un contrôle inopiné dans le cadre du plan de contrôle départemental.

Le 7 janvier 2019, un premier déplacement sur les lieux permettait de découvrir une dizaine de cadavres de tortues sur les parcelles n°1275 et 1277, commune d'Ajaccio, propriété de M Malandri, données à bail à M R depuis 2015.

Le 9 janvier 2019, les enquêteurs prospectaient l'ensemble de la zone gyrobroyée, représentant un milieu altéré de 8,46 hectares. Ils constataient la présence de 24 carapaces et cadavres de tortues.

Au cours d'une première audition, le 5 février 2019, R, expliquait avoir entamé des travaux sur les parcelles de terre, seul, début décembre 2018. Il déclarait bien connaître les tortues d'Hermann, qu'il décrivait comme une espèce commune en Corse et contestait en avoir vu sur le terrain qu'il exploitait. Il ajoutait s'être rapproché de l'Odarc pour obtenir un financement des travaux et effectuer un diagnostic pastoral auprès de la chambre d'agriculture. Il s'engageait à prendre des précautions à l'avenir et contestait les infractions de destruction, mutilation et altération d'habitat d'espèce protégée.

Le 7 mai 2019, les inspecteurs de l'environnement observaient de nouveaux travaux d'ouverture du milieu sur des parcelles situées à proximité de la Confina 2, également exploitées par M. R ; sur place, ils découvraient 20 cadavres de tortue.

Le 29 mai 2019, les inspecteurs de l'environnement rencontraient M. R sur place, sortant du terrain avec son tracteur couplé à un gyrobroyeur. Ils relataient que ce dernier se montrait arrogant et revendiquait vouloir travailler sa terre. Après son départ, dans la zone fraîchement gyrobroyée, les inspecteurs constataient la présence d'une tortue agonisante, éviscérée, la carapace écrasée.

La mesure des surfaces altérées par les travaux récemment entrepris était calculée à environ 12300 m².

Lors de sa seconde audition, le 1^{er} juillet 2019, M. R affirmait n'avoir gyrobroyé que le 29 mai 2019, jour où les inspecteurs de l'environnement s'étaient déplacés, et uniquement sur une surface de 1000 m². Il déclarait n'avoir utilisé que son 4x4 pour installer le linéaire, car le terrain était déjà nettoyé. Il précisait détenir toutes les autorisations nécessaires et avoir pris toutes les précautions pour ne pas tuer les tortues.

Le 3 juillet 2019, de nouveaux travaux de démaquisage étaient observés sur le Mont Sant'Angelo. Les enquêteurs constataient notamment 1360 m de nouvelle clôture et 1,33 hectare de milieu naturel altéré ainsi que 2 cadavres récents de tortues d'Hermann.

Dans un procès-verbal d'investigation, les enquêteurs relataient avoir rencontré sur place P, ouvrier de M. R, qui indiquait que son employeur et lui-même avaient travaillé à l'aide d'un bulldozer dès le mois de décembre pour effectuer l'ouverture du milieu sur la parcelle de Sant'Angelo et entre février et mars pour l'installation de 3 kilomètres de clôture à la Confina 2.

Entendu le 16 juillet 2019 sous le régime de l'audition libre, M. P confirmait la chronologie des travaux, en précisant que lorsqu'il avait posé la clôture sur la confina 2, la zone était déjà girobroyée, affirmait n'avoir remarqué qu'une vingtaine de tortues sur la Confina 2, aucune au Mont Sant'Angelo, et une seule morte, celle que les inspecteurs de l'environnement lui avait montrée.

Un rapport de la DREAL estimait que, sur les 23 hectares de terrain, entre 116 et 349 tortues avaient été tuées au regard de la densité de population de l'espèce sur zone. La non application des mesures ERC(éviter-reduire-compenser) représentait un gain financier pour l'agriculteur, évalué entre 115000 et 190000 euros.

Le 5 mars 2020, un arrêté de la DREAL prescrivait l'arrêt des travaux entrepris par R.

À l'issue de l'enquête, ce dernier était convoqué devant le tribunal correctionnel pour répondre des préventions ci dessus rappelées.

Devant le tribunal correctionnel, R maintenait ne pas avoir su qu'il y avait des tortues protégées sur son terrain. Il soutenait avoir continué le démaquisage à la main pour éviter de leur nuire. Il rappelait que tout le monde était informé qu'il effectuait des travaux et que personne ne l'avait mis en garde.

Le tribunal correctionnel, après avoir rejeté les exceptions de nullité soulevées, entrait en voie de condamnation pour l'ensemble des infractions visées à la prévention, au motif que la matérialité des faits était établie par les différents procès-verbaux de constatations et auditions et que l'élément moral était caractérisé dans la mesure où M R ne pouvait ignorer au vu de la densité de population de tortues et de sa connaissance du terrain qu'il détruirait des tortues et altérerait leur habitat en girobroyant les parcelles.

Devant la chambre des appels correctionnels, R soutenait qu'il avait été contraint d'engager des travaux pour éviter la divagation des animaux qu'il élève et qu'il n'avait pas fait exprès de tuer des tortues en réaffirmant qu'il en ignorait la présence sur le terrain. Il estimait avoir effectué toutes les démarches nécessaires auprès de la DDTM pour vérifier si une autorisation de défrichement était nécessaire.

Mme Louarau, au nom de la DREAL, rappelait que les tortues d'Hermann sont une espèce protégée et qu'il en existait une forte densité sur la zone ; elle affirmait que les services de la DREAL avaient certes été consultés par R mais n'avaient eu connaissance de la nature exacte des travaux engagés qu'après leur réalisation.

Madame l'avocat général requérait la confirmation de la décision de première instance, rappelant la gravité de l'atteinte portée à l'environnement.

Le conseil de R sollicitait sa relaxe et subsidiairement la clémence de la cour, en rappelant que la prévention portait sur 34 tortues ; que M R avait dû engager rapidement des travaux nécessaires à son exploitation agricole et qu'il avait fait réaliser, depuis, un rapport onéreux de suivi des populations des tortues d'Hermann.

Motifs de la décision

Les appels interjetés dans les formes et les délais légaux seront déclarés recevables.

Sur les exceptions de nullité.

Le conseil de R a repris devant la cour les exceptions de nullité soulevées en première instance et demandé l'annulation des procès-verbaux de constatations et d'investigations dressés par les inspecteurs de l'environnement, les 10 janvier, 8 mai, 4 juin et 4 juillet 2019 à l'encontre du prévenu et de la convocation en justice subséquente en faisant valoir que le procureur de la République n'avait pas été avisé des différentes visites des parcelles closes exploitées par R en violation de l'article L 172-5 du code de l'environnement, et que l'assentiment de ce dernier n'avait pas été recueilli préalablement, au mépris du texte susvisé et de la protection du domicile garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'enfin, les procès-verbaux du 4 juin 2019 et du 3 juillet 2019 qui rapportent des propos tenus par P n'ont pas été retranscrits, relus et signés par ce dernier, en violation de l'article L 172-8 du code de l'environnement.

Madame l'avocat général a requis le rejet des exceptions de nullité soulevées.

L'article L172-5 du code de l'environnement prévoit que les agents sont tenus d'informer le procureur de la République, qui peut s'y opposer, de leur volonté d'accéder aux établissements, locaux professionnels et installations dans lesquels sont réalisées des activités de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation, ainsi qu'aux véhicules professionnels. Il prévoit aussi qu'en cas de refus d'assentiment de visite domiciliaire, elle ne peut avoir lieu qu'en présence d'un officier de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux visites domiciliaires, perquisitions et saisies des pièces à conviction. Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal, ainsi que de son assentiment.

En l'espèce, les terrains agricoles destinés à l'élevage, quand bien même ils auraient été totalement clos, ce qui n'était manifestement pas le cas lors des premières visites réalisées par les agents de l'Office français de la biodiversité, ne constituent pas un établissement, local ou installation professionnels tels que visés par le texte invoqué ; ils ne comportent aucune installation propre à l'habitation et ne constituent pas non plus un domicile.

En conséquence, les deux exceptions de nullité tirées de la violation de l'article L 172-5 du code de l'environnement, ainsi que, pour la seconde, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, seront rejetées.

S'agissant de la violation de l'article 172-8 du code de l'environnement, les procès-verbaux d'investigations qui se bornent à rapporter, le 4 juin 2019 des propos spontanément tenus par R et le 3 juillet 2019, en grande partie en style indirect, des propos prêtés à P, ne constituent pas des auditions soumises aux dispositions de l'article 172-8 du code de l'environnement, celles-ci ayant été ultérieurement réalisées dans les formes légales. Aucune nullité n'est donc encourue, étant observé que les procès-verbaux litigieux ne valent qu'à titre de simples renseignements conformément aux dispositions de l'article 430 du code de procédure pénale et, sur le plan de la preuve, seront appréciés en considération des auditions de R et de P régulièrement intervenues par la suite.

L'exception de nullité soulevée de ce chef sera en conséquence également rejetée.

Sur l'action publique.

- la culpabilité :

La matérialité des faits reprochés est parfaitement établie, s'agissant des trois infractions par les constatations des agents de l'Office français de la biodiversité : lors de leurs différentes visites, à compter du 7 janvier 2019 et jusqu'au 3 juillet 2019, des cadavres de tortue d'Hermann ont été découverts sur les parcelles exploitées par R ; des photographies présentent l'une d'elles à l'agonie, éviscérée et sa carapace écrasée ; l'altération de l'habitat de cette espèce protégée a été mesurée par les enquêteurs à une surface totale d'au moins 23,3 hectares. Le prévenu ne conteste pas avoir engagé les travaux d'aménagement des parcelles agricoles qu'il louait, même s'il en minimise l'impact sur l'environnement.

C'est à juste titre que le tribunal a relevé que l'élément moral des infractions était également caractérisé dans la mesure où le prévenu ne pouvait ignorer la présence de cette espèce protégée, au vu de la densité de population de tortues d'Hermann, notamment décrite par la DREAL et un témoin au cours de l'enquête de voisinage, ainsi que de sa connaissance du terrain, et a poursuivi son activité après avoir été expressément averti des conséquences lors de sa première audition le 5 février 2019.

Il y a lieu d'ajouter à cette motivation pertinente que R ne justifie d'aucune démarche auprès de la DREAL, en lien avec les mesures à prendre en cas de travaux sur les zones favorables à la tortue d'Hermann, antérieure à un mail qu'il produit daté du 17 janvier 2020, donc postérieur à la période de la prévention ; enfin, il n'a eu de cesse au cours de la procédure de minimiser l'importance des travaux réalisés et par voie de conséquence l'impact sur les tortues et leur milieu, n'hésitant pas à soutenir n'avoir procédé qu'à un seul gyrobroyage sur une surface de 1000 m², le 29 mai 2019, jour où les inspecteurs de l'environnement constataient à 18h20 qu'il sortait du terrain au volant d'un tracteur, et n'avoir utilisé qu'un véhicule 4x4 pour installer le linéaire de la clôture sur la Confina 2, en totale contradiction avec les constatations de l'enquête qui démontrent, à partir des photographies aériennes des 2 avril 2018, 6 février, 23 février, 3 mars et 9 avril 2019 figurant en pièce 17, que des travaux de démaquisage portant sur plusieurs hectares ont été engagés après la première audition de R et se sont poursuivis sur plusieurs mois.

Les dispositions du jugement en ce qui concerne la culpabilité méritent donc confirmation.

- Les peines

L'article 132-1 du code pénal dispose que "dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1", lequel prévoit qu' "afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions

1° de sanctionner l'auteur de l'infraction ;

2° de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Si une amende est prononcée, son montant est quant à lui déterminé en tenant compte des ressources et charges de l'auteur de l'infraction, en application de l'article 132-20 du code pénal.

En l'espèce, il résulte de la procédure et des débats que R est célibataire ; il vit en concubinage et est père d'un enfant mineur. Il est exploitant agricole et a affirmé à l'audience ne plus disposer d'aucun revenu, sans produire aucune autre pièce que l'avis d'imposition sur les revenus 2020 faisant état de recettes agricoles à hauteur de 37 111 euros et de bénéfices agricoles imposables de 7660 euros. Sa compagne exerce une activité de secrétariat qui lui procure un revenu mensuel de l'ordre de 1500 euros par mois. Il ne justifie, ni d'ailleurs n'invoque, aucune autre charge que celles de la vie courante.

Son casier judiciaire porte mention d'une seule condamnation en date du 9 octobre 2018 pour infractions à la législation sur les armes, notamment à une peine d'emprisonnement avec sursis.

Il y a lieu de prendre en considération également les circonstances et la nature des infractions, en rappelant comme l'a fait le premier juge, l'importance de la superficie qui a été girobroyée, soit plus de 23 hectares dans des conditions portant atteinte aux tortues d'Hermann et à leur habitat, avec destruction a minima de 34 tortues telle que le précise la prévention, ce nombre pouvant toutefois être compris entre 116 et 349 individus selon l'évaluation de la DREAL à partir de la densité des tortues d'Hermann sur le terrain ; il y a lieu de rappeler également la gravité de l'atteinte portée à l'environnement les tortues d'Hermann étant une espèce protégée, menacée d'extinction.

Enfin, l'attitude de R qui s'est obstiné à poursuivre les travaux au risque de détruire des tortues, malgré l'avertissement résultant de sa première audition par les services de l'Office français de la biodiversité, commande également une application rigoureuse de la loi pénale.

En considération de l'ensemble de ces éléments, la peine d'emprisonnement de deux mois assortie en totalité d'un sursis probatoire, comportant notamment l'obligation d'indemniser les parties civiles, prononcée par le tribunal correctionnel apparaît totalement adaptée et sera confirmée.

La peine d'amende maximale encourue pour les trois infractions est de 150 000 euros. Dès lors, la peine d'amende de 35 000 euros prononcée par le tribunal correctionnel, pour être importante, apparaît proportionnée à la gravité des infractions et au profit qui a pu être retiré de celles-ci, le non-respect des mesures propres à la protection des tortues d'Hermann ayant été évalué en procédure comme une économie pour le prévenu comprise entre 115000 et 190000 euros ; l'amende demeure également adaptée aux seuls éléments sur la situation financière de R portés à la connaissance de la cour et justifiés.

Les dispositions du jugement relatives à la peine d'amende seront en conséquence confirmées.

Sur l'action civile,

L'association U Levante et l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) ont renouvelé leurs constitutions de partie civile devant la cour. Aux termes des conclusions qui ont été déposées, les associations demandent à la cour de :

I/ s'agissant de l'association U Levante ;

- ACCUEILLIR la constitution de partie civile de l'association U LEVANTE
- CONDAMNER le prévenu, à titre de réparation civile, à

• faire réaliser à ses frais par un bureau d'étude en environnement, et communiquer à la DREAL de Corse et à l'association U Levante, un diagnostic écologique sur les parcelles cadastrées A1275, A 1277, A 1284, A 1285, A 1286 et A 1287 permettant d'identifier les habitats naturels impactés par les travaux, et de définir les mesures à mettre en œuvre pour restaurer les habitats ;

• faire réaliser à ses frais par un bureau d'étude en environnement, et communiquer à la DREAL de Corse et à l'association U Levante, un diagnostic de la population de tortues impactées à l'aide des indicateurs suivants : sexe-ratio, âge-ratio, présence, nature et intensité des blessures des individus, taux de recrutement et analyse de viabilité de la population à partir de mesures basées sur le protocole de capture-marquage-recapture (CMR), ceci afin d'estimer l'état de la population survivante sur ces parcelles ;

• faire réaliser à ses frais par un bureau d'étude en environnement, et communiquer à la DREAL de Corse et à l'association U Levante, une étude de l'usage du biotope par l'espèce : localisation et qualification des sites de ponte, d'alimentation, et d'hivernage à l'aide de télémétrie ;

• faire établir à ses frais par un bureau d'étude en environnement, sur la base des diagnostics et études susvisés, communiquer à la DREAL de Corse et à l'association U Levante, et exécuter un plan de remise en état des parcelles cadastrées A1275, A 1277, A 1284, A 1285, A 1286 et A 1287 comportant au minimum les mesures suivantes :

- rétablissement de la végétation du site
- réhabilitation du fonctionnement des zones humides (thalweg)
- restauration de l'habitat des tortues d'Hermann, notamment par la pose de refuges artificiels destinés à servir d'abris aux juvéniles de tortues - limitation de l'expansion des espèces invasives apparues lors du remaniement du sol
- suppression des déchets non biodégradables par évacuation vers une déchetterie agréée

• faire établir à ses frais par un bureau d'étude en environnement, et communiquer à la DREAL de Corse et à l'association U Levante, un suivi annuel des populations de tortue d'Hermann sur les parcelles susvisées, et ce pendant, cinq (5) années à compter de l'achèvement du plan de remise en état susvisé.

Ce dans un délai de douze (12) mois à compter du jugement à intervenir, sous peine d'astreinte de cinq-cents (500) euros par jour de retard

- CONDAMNER le prévenu à payer à l'association U LEVANTE la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts,

II/ s'agissant de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS)

- CONFIRMER le jugement entrepris en tant qu'il a condamné le prévenu, à titre de réparation civile, à régler à l'ASPAS la somme totale de dix-mille (10.000) euros pour les faits commis à son encontre.

- Vu l'ancienneté des faits, PRONONCER l'exécution provisoire du jugement sur les condamnations pécuniaires et la condamnation à remise en état, nonobstant opposition ou pourvoi en cassation,

- **CONDAMNER** le prévenu à verser à l'association U LEVANTE et à l'association ASPAS la somme de cinq mille (5.000) euros chacune au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en sus des condamnations prononcées à leur profit sur ce fondement par le jugement du tribunal correctionnel d'Ajaccio du 14 décembre 2020.

Les constitutions de parties civiles de l'association U Levante et de l'association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), dûment habilitées, ce qui n'est pas contesté, sont recevables.

R doit être déclaré entièrement responsable des préjudices résultant pour les associations, des infractions visées à la prévention dont il est reconnu coupable par la présente décision.

En l'absence d'éléments nouveaux, il résulte de la procédure et des débats que le tribunal a fait exacte appréciation des préjudices subis par les parties civiles.

En l'état des pièces produites, qui établissent que R a fait réaliser un rapport par Ecotonia sur le suivi des populations de tortues d'Hermann en septembre 2021, mais également que les baux conclus sur les parcelles agricoles, lieu des faits, ont été en partie résiliés, et enfin que les parcelles en question font l'objet d'une procédure d'expropriation, comme se trouvant incluses dans le périmètre du projet d'aménagement de la pénétrante est d'Ajaccio, c'est également à juste titre que le tribunal a rejeté les demandes présentées au titre de la remise en état par les parties civiles.

En conséquence il convient de confirmer le jugement du tribunal correctionnel d'Ajaccio en l'ensemble de ses dispositions civiles.

Il apparaît cependant inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les frais qu'elles ont engagés en appel pour la présente procédure. Il y a donc lieu d'allouer à l'association U Levante une indemnité complémentaire de 1000 euros et à l'ASPAS, une indemnité complémentaire de 500 euros, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement

DÉCLARE les appels recevables ;

Sur l'action publique,

CONFIRME en l'ensemble de ses dispositions le jugement du tribunal correctionnel d'Ajaccio du 21 septembre 2020.

Sur l'action civile,

CONFIRME en l'ensemble de ses dispositions civiles le jugement du tribunal correctionnel d'Ajaccio du 21 septembre 2020 ;

Y ajoutant,

CONDAMNE R à payer à l'association U Levante une indemnité complémentaire de 1000 euros et à l'ASPAS, une indemnité complémentaire de 500 euros, au titre des frais engagés par les parties civiles en appel, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Conformément à l'article 707-2 du Code de procédure pénale, toute personne condamnée peut s'acquitter du droit fixe de procédure ainsi que, le cas échéant du montant de l'amende à laquelle elle a été condamnée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt a été prononcé.

Lorsque le condamné règle le montant du droit fixe de procédure ou le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, ces montants sont diminués de 20% sans que cette diminution ne puisse excéder 1500 euros. Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable chaque condamné.

Le tout en application des articles susvisés.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

EN CONSÉQUENCE, la République française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président et le greffier, et la présente formule exécutoire signée par le directeur du greffe de la Cour d'appel de Bastia.

Délivré à Bastia le

Le directeur du greffe



Appel principal prévenu le 14/12/20
Appel incident NP le 14/12/20
Appel incident ass u levante le 23/12/20

Cour d'Appel de Bastia
Tribunal judiciaire d'Ajaccio
Chambre correctionnelle

Extrait des minutes du
greffe du Tribunal
judiciaire d'Ajaccio

Jugement prononcé le : 14/12/2020

N° minute :

N° parquet : 1931600001

Plaidé le 07/12/2020

Délibéré le 14/12/2020

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Ajaccio le SEPT DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT,

composé de Madame SCHULMANN Florence, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame MOURGES Fanny, greffière,

en présence de Monsieur MINGANT Nicolas, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES INTERVENANTES :

L'AGENCE FRANCAISE POUR LA BIODIVERSITE, dont le siège social est sis Préfecture de Haute Corse Rond Point du Maréchal Leclerc de Hautecloque 20401 BASTIA CEDEX 9 , prise en la personne de son représentant légal, comparante (en la personne de GIORGI Toussaint)

DREAL DE CORSE DU SUD, dont le siège social est sis 19 Cours Napoléon 20000 AJACCIO , prise en la personne de son représentant légal, comparante (en la personne de BOUVAROT Morgane)

PARTIES CIVILES :

L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège social est sis BP 505 26401 CREST CEDEX, prise en la personne de son représentant légal, non comparante représentée par Maître TOMASI Martin avocat au barreau de PARIS

tribunal de l'ajaccio
le 25 mai 2020

la **STATION D'OBSERVATION et de PROTECTION DES TORTUES & DE LEURS MILIEUX**, dont le siège social est sis 105 Route du Luc 83660 CARNOULES , pris en la personne de son représentant légal

non comparante (constitution de partie civile par courrier en date du 7 décembre 2020)

L'ASSOCIATION U LEVANTE, dont le siège social est sis RN 193 E Muchjelline 20250 CORTE , partie civile, prise en la personne de son représentant légal, non comparante représentée par Maître TOMASI Martin avocat au barreau de PARIS

ET

Prévenu

Nom : R

Nationalité : française

Situation professionnelle : agriculteur

Antécédents Judiciaires : déjà condamné

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître PAOLINI Dominique avocat au barreau d'AJACCIO,

Prévenu des chefs de :

DESTRUCTION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis entre courant décembre 2018 et le 03/07/2019 à AJACCIO (CORSE DU SUD)

ALTERATION OU DEGRADATION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE faits commis entre courant décembre 2018 et le 03/07/2019 à AJACCIO (CORSE DU SUD)

MUTILATION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis le 29 mai 2019 à AJACCIO (CORSE DU SUD)

L'affaire a été appelée à l'audience du 25 mai 2020 et renvoyée à la demande du conseil du prévenu au 7 décembre 2020.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de R et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses

déclarations.

La Présidente fait état de la constitution de partie civile par courrier de la STATION D'OBSERVATION et de PROTECTION DES TORTUES & DE LEURS MILIEUX,

L'avocat de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et de l'ASSOCIATION U LEVANTE a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PAOLINI Dominique, conseil de R a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SEPT DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT, le tribunal composé comme suit

Présidente : Madame SCHULMANN Florence

assistée de Madame MOURGES Fanny, greffière

en présence de Monsieur MINGANT Nicolas, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 14 décembre 2020 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame SCHULMANN Florence, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame MAGNE Barbara, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 25 mai 2020 a été notifiée à R le 19 décembre 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du 25 mai 2020, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi contradictoire à la demande du conseil du prévenu.

R a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

- d'avoir à AJACCIO (CORSE DU SUD), entre courant décembre 2018 et le 03/07/2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détruit au moins 34 spécimens de tortue d'Hermann, espèce animale non domestique protégée, faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §1 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- d'avoir à AJACCIO (CORSE DU SUD), entre courant décembre 2018 et le 03/07/2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, altéré ou dégradé le milieu particulier de tortues d'Hermann, espèce animale non domestique protégée, faits prévus par ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §1 3°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- d'avoir à AJACCIO (CORSE DU SUD), le 29/05/2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, mutilé une tortue d'Hermann, espèce animale non domestique protégée, faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §1 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de rejeter quant au fond l'exception de nullité soulevée par le conseil de R en ce que :

- les procès-verbaux de constatation de l'agence française pour la biodiversité ont été établis sur des parcelles qui ne constituent pas des domiciles ou des locaux comportant des parties à usage d'habitation nécessitant l'assentiment de l'occupant ; ni des établissements, locaux professionnels et installations dans lesquels sont réalisées des activités de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation nécessitant l'information du procureur de la République, s'agissant de parcelles dépourvues de constructions ;
- la demande du prévenu tendant à l'annulation d'une audition de témoin pour méconnaissance de formalités substantielles est irrecevable ; la retranscription de certains propos tenus par Monsieur R dans le procès verbal de constatation du 4 juin 2019 sans qu'il n'ait signé ce procès-verbal ne lui fait pas grief en ce qu'il ne s'incrimine pas dans les brefs propos retranscrits dans ledit procès-verbal, alors que ses auditions ont été réalisées régulièrement ultérieurement ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] [REDACTED] sont établis et matérialisés par les différents procès-verbaux de constatations et auditions du dossier ; que l'élément moral est caractérisé dans la mesure où Monsieur R ne pouvait ignorer, au vu de la densité de population de tortue d'Hermann, notamment décrite par la DREAL et un témoin au cours de l'enquête de voisinage, et de la connaissance par Monsieur R du terrain, qu'il détruirait des tortues et altérerait leur habitat en girobroyant les parcelles comme il l'a fait ; que les déclarations de Monsieur P du 3 juillet 2019 vont également en ce sens, bien qu'il revienne en partie sur ses déclarations, étant précisé que les conditions dans lesquelles son audition a été réalisée le 16 juillet 2019 (conditions décrites dans le procès-verbal du 29 juillet 2019), permettent de douter de la fiabilité de ses propos ; qu'il a cependant admis, dans son audition du 16 juillet 2019, avoir vu une vingtaine de tortues sur le site de la Confina2 ; que de surcroît Monsieur R a poursuivi son activité malgré son audition du 5 février 2019, au cours de laquelle la problématique a été abordée ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que pour déterminer la peine, il convient de prendre en compte les circonstances de l'infraction et la personnalité de son auteur ainsi que sa situation matérielle, familiale et sociale ; la peine ayant pour fonction de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ;

Qu'en l'espèce, il sera notamment tenu compte pour fixer la peine mentionnée au dispositif :

- des circonstances de l'infraction s'agissant d'une superficie importante de plus de 23 hectares girobroyés dans des conditions portant atteinte aux tortues d'Hermann et à leur habitat, avec destruction d'au moins 34 tortues telle que le précise la prévention, mais évaluée par la DREAL à un nombre compris entre 116 et 349, au vu de la densité des tortues d'Hermann sur le terrain, espèce menacée d'extinction,
- de la personnalité et de la situation de Monsieur R, agriculteur, qui a fait état d'une situation financière difficile mais non justifiée, déjà condamné le 9 octobre 2018 pour infractions à la législation sur les armes, notamment à une peine d'emprisonnement avec sursis,
- du fait que Monsieur R indique vouloir désormais exercer son activité légalement et a fait des démarches en ce sens, démarches qui devront être poursuivies pour éviter toute nouvelle condamnation ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que la *STATION D'OBSERVATION et de PROTECTION DES TORTUES & DE LEURS MILIEUX (SOPTOM)* prise en la personne de son représentant légal, se constitue partie civile par courrier en date du 7 décembre 2020 et sollicite la somme de deux millions trois cent trente deux mille cent euros (2 332 100€) au titre du préjudice écologique et la somme de dix mille euros (10 000€) au titre du préjudice moral ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable la constitution de partie civile de la *STATION D'OBSERVATION et de PROTECTION DES TORTUES & DE LEURS MILIEUX (SOPTOM)* ;

Attendu qu'au vu des éléments du dossier il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme totale de cinq mille euros (5.000€) pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu que *l'ASSOCIATION U LEVANTE* prise en la personne de son représentant légal, se constitue partie civile et sollicite :

- * la réalisation aux frais de R par un bureau d'étude en environnement, et communication à la DREAL de Corse et à l'association U Levante, d'un diagnostic écologique sur les parcelles cadastrées A1275, A 1277, A 1284, A 1285, A 1286 et A 1287 permettant d'identifier les habitats naturels impactés par les travaux, et de définir les mesures à mettre en oeuvre pour restaurer les habitats ;
- * la réalisation aux frais de R par un bureau d'étude en environnement, et communication à la DREAL de Corse et à l'association U Levante, d'un diagnostic de la population de tortues impactées à l'aide des indicateurs suivants : sexe-ratio, age-ratio, présence, nature et intensité des blessures des individus, taux de recrutement et analyse de viabilité de la population à partir de mesures basées sur le protocole de capture-marquage-recapture (CMR), ceci afin d'estimer l'état de la population survivante sur ces parcelles ;

* la réalisation aux frais de R par un bureau d'étude en environnement, et communication à la DREAL de Corse et à l'association U Levante, d'une étude de l'usage du biotope par l'espèce : localisation et qualification des sites de ponte, d'alimentation, et d'hivernage à l'aide de télémétrie ;

* la réalisation aux frais de R par un bureau d'étude en environnement, sur la base des diagnostics et études susvisés, avec communication à la DREAL de Corse et à l'association U Levante, d'un plan de remise en état des parcelles cadastrées A1275, A 1277, A 1284, A 1285, A 1286 et A 1287 comportant au minimum les mesures suivantes :

- rétablissement de la végétation du site
- réhabilitation du fonctionnement des zones humides (thalweg)
- restauration de l'habitat des tortues d'Hermann, notamment par la pose de refuges artificiels destinés à servir d'abris aux juvéniles de tortues
- limitation de l'expansion des espèces invasives apparues lors du remaniement du sol
- suppression des déchets non biodégradables par évacuation vers une déchetterie agréée

* la réalisation aux frais de R par un bureau d'étude en environnement, et communication à la DREAL de Corse et à l'association U Levante, d'un suivi annuel des populations de tortue d'Hermann sur les parcelles susvisées, et ce pendant, cinq (5) années à compter de l'achèvement de plan de remise en état susvisé.

Ce dans un délai de douze (12) mois à compter du jugement à intervenir, sous peine d'astreinte de cinq-cents (500) euros par jour de retard ;

* la condamnation du prévenu à payer à l'association U LEVANTE la somme de 20.000 € à titre de dommages-intérêts,

avec exécution provisoire ;

* la condamnation du prévenu à verser à l'ASSOCIATION U LEVANTE la somme de dix mille euros (10 000€) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION U LEVANTE ;

Attendu qu'au vu des éléments du dossier il convient de faire droit partiellement à ses demande et de lui allouer la somme totale de quinze mille euros (15 000€) pour tous les faits commis à son encontre, outre trois mille euros (3 000€) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les autres demandes seront rejetées ;

Attendu que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) , prise en la personne de son représentant légal, se constitue partie civile et sollicite la somme de quinze mille euros (15 000€) à titre de dommages et intérêts pour les préjudices subis et la somme de cinq cents euros (500€) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) ;

Attendu qu'au vu des éléments du dossier il convient de faire droit partiellement à sa

demande et de lui allouer la somme totale de dix mille euros (10 000€) pour tous les faits commis à son encontre, outre cinq cents euros (500€) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de R, de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, de l'ASSOCIATION U LEVANTE, de l'AGENCE FRANCAISE POUR LA BIODIVERSITE et de la DREAL DE CORSE DU SUD, contradictoirement à l'égard de la STATION D'OBSERVATION et de PROTECTION DES TORTUES & DE LEURS MILIEUX , le présent jugement devant lui être signifié ,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare R coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **DESTRUCTION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE** commis du 1er décembre 2018 au 3 juillet 2019 à AJACCIO CORSE DU SUD

Pour les faits de **ALTERATION OU DEGRADATION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE** commis du 1er décembre 2018 au 3 juillet 2019 à AJACCIO CORSE DU SUD

Pour les faits de **MUTILATION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE** commis le 29 mai 2019 à AJACCIO CORSE DU SUD

Condamne R à un **emprisonnement délictuel de DEUX MOIS** ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera totalement assortie du sursis probatoire pendant une durée de DEUX ANS

DIT que R doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;

- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que R est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux **obligations et interdictions particulières** suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

Le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

Le président informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

Condamne R à une amende de **trente-cinq mille euros (35 000€)** ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise R que s'il s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution ne puisse excéder 1 500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable R ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevables les constitutions de parties civiles de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, l'ASSOCIATION U LEVANTE et la

STATION D'OBSERVATION et de PROTECTION DES TORTUES & DE LEURS MILIEUX,

Déclare R responsable des préjudices subis par les parties civiles ;

Condamne R à payer à la STATION D'OBSERVATION et de PROTECTION DES TORTUES & DE LEURS MILIEUX (SOPTOM), la somme totale de cinq mille euros (5 000€) pour tous les faits commis à son encontre ;

Condamne R à payer à l'ASSOCIATION U LEVANTE la somme totale de quinze mille euros (15 000€) pour tous les faits commis à son encontre, outre trois mille euros (3 000€) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne R à payer à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), la somme totale de dix mille euros (10 000€) pour tous les faits commis à son encontre, outre cinq cent (500€) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les autres demandes des parties civiles seront rejetées ;

Informe le prévenu présent à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL**

